

1170

RECOMMANDATION

**du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux
modifiant et complétant la recommandation M (68) 20 du
29 janvier 1968 relative à l'harmonisation des législations
en matière de café, extraits de café et
succédanés de café**

M (69) 30

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'apporter quelques modifications au Règlement relatif au café, extraits de café et succédanés de café annexé à la Recommandation M (68) 20,

Recommande :

Article 1^{er}

Le Règlement relatif aux cafés, extraits de café et succédanés de café, annexé à la Recommandation du Comité de Ministres du 29 janvier 1968, M (68) 20, est modifié et complété comme suit :

1. Le texte du point 6 du Chapitre I est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

Café décaféiné, café décaféiné torréfié au sucre, café moulu décaféiné, extrait de café ou extrait-moka décaféinés, extrait de café en poudre ou extrait-moka en poudre ou café soluble décaféinés : le café ou le café torréfié au sucre ou le café moulu ou l'extrait de café ou l'extrait de café en poudre dont la teneur en caféine a été réduite.

2. Le texte du point 8 du Chapitre I est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

Chicorée : le produit en grains ou en poudre de racines de cichorium intybus L, non utilisées pour la production de witloof, convenablement nettoyées, desséchées et torréfiées avec addition ou non de faibles quantités d'huiles ou de graisses alimentaires et/ou de sucres et/ou de mélasses.

3. Au Chapitre I, il est inséré après le point 8 un point 8bis libellé comme suit :

8bis Extrait de chicorée en poudre ou chicorée soluble : le produit obtenu en extrayant la chicorée avec de l'eau et après filtration en séchant cet extrait.

4. Le texte du point 3 du Chapitre II.B est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

3. Café décaféiné, café décaféiné torréfié au sucre, café moulu décaféiné : extrait de café ou extrait-moka décaféinés, extrait de café en poudre ou extrait-moka en poudre ou café soluble décaféinés :

— café décaféiné, café décaféiné torréfié au sucre, café moulu décaféiné ; teneur en caféine inférieure à 0,1 % calculée sur la matière sèche ;

— extrait de café décaféiné et extrait de café en poudre décaféiné ; teneur en caféine inférieure à 0,3 % calculée sur la matière sèche.

5. Le texte du point 5 du Chapitre II.B est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

5. Chicorée :

a. La chicorée ne peut être mise dans le commerce que sous emballage ;

b. Teneur en matière sèche : 88 % au minimum du poids net indiqué ;

c. Extrait soluble dans l'eau : au moins 60 % de la matière sèche ;

d. Teneur en cendres : 10,0 % au maximum de la matière sèche ;

e. Teneur en cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique dilué : 3,0 % au maximum de la matière sèche.

6. Au Chapitre II.B, il est inséré après le point 5 un point 5bis libellé comme suit :

5bis Extrait de chicorée en poudre

Teneur minimale en matière sèche : 96 %.

7. Au Chapitre II.B, il est inséré dans le texte du point 2 sous d) et du point 7 sous d) après le mot « antiagglomérants » les mots « stéarate de calcium ».

8. Au Chapitre III, le texte du point 1 est complété d'un point c) libellé comme suit :

Par dérogation à ce qui précède la chicorée contenant 85 % minimum de matière sèche, par rapport au poids net, ne peut être mise dans

1172

le commerce qu'en Belgique moyennant la dénomination « chicorée grasse » sur l'emballage.

Article 2

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à adapter leurs législations en matière de café, extraits de café et succédanés de café aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente Recommandation en vue de leur mise en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1970.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1969.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT